

La fin du mandat des élus rend caduques toutes les délégations accordées sous l'ancienne mandature. La présente fiche rappelle les conditions dans lesquelles des délégations peuvent être accordées.
Les articles cités sont issus du code général des collectivités territoriales, sauf mentions contraires.

La délégation est l'acte par lequel une autorité publique charge expressément une autorité qui lui est subordonnée d'agir en son nom, dans un certain nombre de cas précis.

DEUX FORMES DE DÉLÉGATION

- ✓ La **délégation de pouvoir** opère un **transfert d'une partie des compétences** du délégant au délégataire. Elle ne vise jamais une personne dénommée.
- ✓ La **délégation de signature (ou délégation de fonction)** n'opère pas de transfert de compétence. Le délégataire peut signer au nom du délégant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Elle **ne modifie pas la répartition des compétences**. Elle est nominative. La délégation de fonction est juridiquement assimilée à une délégation de signature.

LES PRINCIPES

Toute délégation doit :

- ✓ être prévue par un texte ;
- ✓ énoncer **précisément et explicitement** les compétences déléguées ;
- ✓ ne pas couvrir la totalité des matières (CE 13 mai 1949, *Couvrat*) ;
- ✓ ne pas être rétroactive (CE 25 juin 1948, *Société du journal l'Aurore*) ;
- ✓ être publiée intégralement (publication et/ou affichage) ;
- ✓ être transmise en préfecture.

La délégation de signature doit :

- ✓ prendre la forme d'un arrêté ;
- ✓ être notifiée ;
- ✓ mentionner le nom de son titulaire (CE 30 sept. 1996, *Préfet de Seine Maritime*, n°157424).

DÉLÉGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L.2122-18 du CGCT)

✓ Principes

Il s'agit d'une **délégation de signature**.

La délégation du maire aux élus n'a pas pour effet de priver le maire de ses pouvoirs en la matière. Le **maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées** et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers municipaux remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (CE, 18 mars 1955, de Peretti).

Le maire est seul compétent pour déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints ou à des conseillers. Le conseil municipal ne peut intervenir dans l'attribution de ces délégations.

Le maire a toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions. Il choisit librement les bénéficiaires des délégations (adjoints ou conseillers municipaux) sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix.

⚠ Un maire ne peut pas déléguer l'ensemble de ses compétences à un adjoint.

⚠ Il n'est pas nécessaire que le maire délègue aux adjoints les fonctions d'état civil et de police judiciaire puisqu'ils les possèdent de droit, de par leur statut d'adjoint au maire.

✓ Procédure

La délégation est prise par **arrêté nominatif précis et détaillé** du maire.

Si un maire donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, un **ordre de priorité** entre les intéressés doit être établi, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA Nantes, 26 décembre 2002, commune de Gouray, n°01NT02068).

⚠ Les adjoints doivent obligatoirement avoir une délégation pour percevoir une indemnité de fonction.

✓ Contenu des délégations

Une délégation doit être **précise**. Elle doit porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance (CE 21 juillet 2006, *Commune de Boulogne sur Mer*, n°279504).

Une délégation doit indiquer **la nature des décisions** que l'intéressé est en droit de signer et doit permettre au maire d'exercer utilement sa surveillance sur les fonctions déléguées.

Elle peut inclure le suivi général des affaires dans les matières relevant de la délégation accordée, uniquement dans la mesure où celle-ci est **suffisamment précise et clairement définie** (CE 21 mai 2008, *Louvard*, n°284801).

A titre d'exemple : un arrêté qui donne délégation à un adjoint pour signer toute pièces et expédier toutes les affaires courantes relevant de l'administration générale n'est pas suffisamment précis. En revanche, est suffisamment précis : • la délégation qui habilite un adjoint à « *signer tous actes, arrêtés et décisions en matière de finances et de budget* » ; • la délégation qui désigne un adjoint « *pour signer toute décision relative à l'occupation et à l'utilisation du sol régi par le code de l'urbanisme* ».

✓ Fin des délégations

- Au plus tard à l'expiration du mandat du maire qui l'a donnée ;
- Décès du maire : les délégations consenties avant son décès subsistent jusqu'à l'organisation de nouvelles élections. Elles prennent fin au moment de la nouvelle élection des adjoints (CE 27 mars 1992, *Saint-Paul*, n°101933)
- Retrait de la délégation :
 - le maire peut retirer une délégation. Il n'est pas tenu de justifier sa décision, mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt de la commune (CE 27 janvier 20147, n°404858) ;
 - le retrait de délégation à un adjoint ne le prive pas de sa qualité d'officier d'état civil et de police judiciaire ;
 - l'arrêté de retrait doit être inscrit au registre des arrêtés ;
 - arrêt obligatoire du versement des indemnités de fonction. Le conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX ÉLUS (article L.2122-22 CGCT)

Liste limitative des missions susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal.

✓ Principe

Les délégations du conseil municipal au maire sont des **délégations de pouvoir** et non de simples délégations de signature.

⚠ **Le conseil est véritablement dessaisi des compétences déléguées.**

Le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

✓ Procédure

La délégation s'effectue par délibération expresse du conseil municipal qui **fixe précisément les limites et les conditions** des délégations données au maire. En aucun cas, il ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Les délégations sont permanentes. Elles sont accordées pour toute la durée du mandat du maire.

Elles peuvent être retirées à tout moment par le conseil municipal. Cette abrogation n'a d'effet que pour l'avenir.

✓ Subdélégation

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal, sauf disposition contraire dans la délibération ([art L2122-23 CGCT](#)). Le maire garde le contrôle des actes pris par un adjoint titulaire d'une subdélégation : il n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué.

En cas d'absence du maire, les décisions reviennent au conseil municipal sauf décision contraire du conseil municipal.

✓ Valeur juridique

Les décisions prises par le maire agissant par délégation du conseil municipal sont juridiquement équivalentes à des délibérations puisqu'elles portent sur des compétences de l'assemblée délibérante.

Ainsi ces décisions doivent :

- être inscrites au registre des délibérations du conseil ;
- faire l'objet d'une publicité ;
- être transmises au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

